ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 12

37e année

15 janvier 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 65/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 1

Règlement (CE) n° 66/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 3

★ **Décision n° 67/94/CECA de la Commission, du 12 janvier 1994, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine** 5

Règlement (CE) n° 68/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Bangladesh au titre de l'aide alimentaire 13

Règlement (CE) n° 69/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, relatif à diverses livraisons de riz au titre de l'aide alimentaire 18

★ **Règlement (CE) n° 70/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, portant troisième modification du règlement (CE) n° 3337/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique** 21

Règlement (CE) n° 71/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 22

Règlement (CE) n° 72/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc 25

Règlement (CE) n° 73/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 26

Règlement (CE) n° 74/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 28

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 75/94 de la Commission, du 14 janvier 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/16/CEE :

* **Décision n° 1/93 de la Commission mixte CEE-AELE « Transit commun », du 23 septembre 1993, portant amendement de l'appendice III à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun** 32

94/17/CEE :

* **Décision n° 2/93 de la Commission mixte CEE-AELE « Transit commun », du 23 septembre 1993, portant amendement de l'appendice II de la convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun** 33

94/18/CE :

* **Décision n° 4/93 du comité de coopération douanière ACP-CEE, du 17 décembre 1993, portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de la république des Seychelles en ce qui concerne sa production de conserves de thon** 39

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CE) n° 3673/93 de la Commission, du 20 décembre 1993, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil portant réduction, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement (JO n° L 338 du 31. 12. 1993.)** 40

* **Rectificatif à la décision 93/573/CEE de la Commission, du 20 octobre 1993, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil (JO n° L 276 du 9. 11. 1993.)** 40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 65/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 [2], et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 [4], et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2666/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 25/94 [6],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.
(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.
(4) JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.
(5) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.
(6) JO n° L 6 du 8. 1. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (6)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (3)
1006 10 21	—	141,29	289,78
1006 10 23	—	117,31	241,83
1006 10 25	—	117,31	241,83
1006 10 27	181,37	117,31	241,83
1006 10 92	—	141,29	289,78
1006 10 94	—	117,31	241,83
1006 10 96	—	117,31	241,83
1006 10 98	181,37	117,31	241,83
1006 20 11	—	177,51	362,22
1006 20 13	—	147,54	302,29
1006 20 15	—	147,54	302,29
1006 20 17	226,72	147,54	302,29
1006 20 92	—	177,51	362,22
1006 20 94	—	147,54	302,29
1006 20 96	—	147,54	302,29
1006 20 98	226,72	147,54	302,29
1006 30 21	—	219,87	463,59
1006 30 23	—	240,10	503,97
1006 30 25	—	240,10	503,97
1006 30 27	377,98	240,10	503,97
1006 30 42	—	219,87	463,59
1006 30 44	—	240,10	503,97
1006 30 46	—	240,10	503,97
1006 30 48	377,98	240,10	503,97
1006 30 61	—	234,51	493,73
1006 30 63	—	257,78	540,26
1006 30 65	—	257,78	540,26
1006 30 67	405,20	257,78	540,26
1006 30 92	—	234,51	493,73
1006 30 94	—	257,78	540,26
1006 30 96	—	257,78	540,26
1006 30 98	405,20	257,78	540,26
1006 40 00	—	49,78	105,57

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 66/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 [2], et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 26/94 [4];

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.
[3] JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.
[4] JO n° L 6 du 8. 1. 1994, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

DÉCISION N° 67/94/CECA DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1994

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de fonte brute hématite originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier [1], et notamment son article 11,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ladite décision,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En juin 1991, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par Eurofontes au nom de producteurs dont la production collective constitue la majeure partie de la production communautaire du produit en cause. La plainte contenait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(2) En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [2], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de fonte brute relevant des codes NC 7201 10 19 et 7201 10 90, originaire de Turquie et de l'ancienne Union soviétique.

(3) En juillet 1992, la Commission a été saisie d'une plainte supplémentaire qui contenait elle aussi des éléments de preuve de l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'extension de la procédure de manière à y inclure les importations de fonte brute hématite originaire du Brésil et de Pologne.

(4) En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [3], l'extension de la procédure antidumping pour y inclure les importations de fonte brute hématite originaire du Brésil et de Pologne.

(5) La procédure concernant les importations du produit en cause originaire de Turquie a été clôturée en août 1992 à la suite du retrait de la plainte. La Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison de poursuivre l'enquête concernant ce pays.

(6) En conséquence, par la décision 92/423/CECA [4], la Commission a annoncé la clôture de la procédure concernant la Turquie.

(7) La Commission en a officiellement informé les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(8) La plupart des exportateurs, certains importateurs et les plaignants ont fait connaître leur point de vue par écrit.

(9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins de la détermination préliminaire du dumping et du préjudice, et elle a procédé à des contrôles sur place auprès des sociétés suivantes :

a) producteurs communautaires :

— DK Recycling und Roheisen GmbH, Allemagne,
— Halbergerhütte GmbH, Allemagne,
— Preussag Stahl AG, Allemagne,
— Thyssen Stahl AG, Allemagne,
— Eko Stahl AG, Allemagne,
— Maxhütte Unterwellenborn GmbH, Allemagne,
— Cleveland Iron, Royaume-Uni,
— Alti Forni e Ferriere di Servola SpA, Italie ;

b) producteurs du Brésil :

— Siderpa Siderúrgica Paulino Ltda,
— Interlagos Siderúrgica Ltda,
— Siderúrgica União Bondespachense,
— Siderúrgica Alterosa Ltda,
— Siderúrgica Valinho SA,
— Viena Siderúrgica Do Maranho SA ;

[1] JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18.
JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19 (rectificatif).
[2] JO n° C 246 du 21. 9. 1991, p. 9.
[3] JO n° C 322 du 9. 12. 1992, p. 2.
[4] JO n° L 230 du 13. 8. 1992, p. 30.

c) producteurs de Pologne :

— Huta Szczecin,

— Huta Czestochowa,

— Huta Bobrek ;

d) importateurs dans la Communauté :

— Leopold Lazarus Ltd, Royaume-Uni,

— Eisen und Metall AG, Allemagne.

(10) L'enquête de dumping a porté sur la période comprise entre le 1er novembre 1991 et le 31 octobre 1992.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

Description du produit

(11) Les produits faisant l'objet de la plainte sont les fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore et relevant du code NC 7201 10 19 (contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse et d'une teneur en silicium supérieure à 1 %), appelées fontes brutes hématites, et du code NC 7201 10 90 (contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse) appelées fontes à graphite sphéroïdal.

Il a toutefois été établi que, bien que les produits relevant des deux codes présentent certaines similitudes, leurs propriétés chimiques et leur utilisation finale sont sensiblement différentes et, dans la plupart des cas, ils ne sont pas interchangeables, de sorte qu'ils ont été considérés comme des produits distincts ; étant donné que les quantités de fonte à graphite sphéroïdal importées des pays concernés étaient relativement faibles, ce produit a été exclu de l'enquête. Après avoir été consultés, les producteurs communautaires se sont déclarés d'accord.

La fonte brute hématite est utilisée pour la production de fonte à graphite lamellaire (fonte grise), notamment pour les moulages pour pièces de machines et de machines-outils de qualité élevée ainsi que pour les moulages destinés à être soumis à des tensions thermiques et chimiques.

Cette qualité de fonte brute permet une haute fiabilité de l'analyse finale et donc le respect des propriétés mécaniques voulues des pièces moulées, de sorte qu'il est possible d'obtenir un rendement supérieur des pièces moulées de qualité.

La Commission a établi que les caractéristiques essentielles physiques et techniques de la fonte brute hématite produite par l'industrie de la Communauté étaient toutes similaires à celles de la fonte importée des pays en cause, et que tous ces produits pouvaient donc être considérés comme « similaires » au sens des dispositions de l'article 2 paragraphe 12 de la décision n° 2424/88/CECA.

C. DUMPING

a) Brésil

(12) Selon la plainte, soixante-quatorze sociétés brésiliennes ont exporté le produit en cause vers la Communauté européenne pendant la période d'enquête.

Parmi ces sociétés, vingt et une ont répondu au questionnaire envoyé par la Commission ; dix-sept d'entre elles ont fait état d'exportations vers la Communauté au cours de la période d'enquête. Ces dix-sept sociétés représentaient 76 % des exportations de ce produit vers la Communauté (sur la base des chiffres d'Eurostat).

Afin de faciliter l'enquête, la Commission et les sociétés concernées sont convenues d'une procédure consistant à établir l'existence des pratiques de dumping sur la base des données fournies par six sociétés représentatives.

Valeur normale

(13) L'enquête a révélé que les sociétés sélectionnées avaient effectué à perte plus de 90 % de leurs ventes sur le marché intérieur. En conséquence, ces ventes n'ont pas été considérées comme ayant été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. La valeur normale a donc été établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) et paragraphe 4 de la décision n° 2424/88/CECA, à savoir sur la base d'une valeur construite, déterminée en additionnant le coût de production et une marge bénéficiaire raisonnable.

Compte tenu du taux d'inflation élevé au Brésil, et afin que la comparaison avec le prix à l'exportation puisse se référer à des périodes aussi proches que possible, la valeur normale a été calculée sur une base mensuelle.

En l'absence d'autres critères valables pour déterminer un niveau de bénéfice raisonnable, un pourcentage de 5 % a été retenu ce qui, selon les informations dont disposait la Commission concernant cette industrie, correspond au pourcentage minimal jugé nécessaire pour réaliser les investissements essentiels et rester en activité.

Prix à l'exportation

(14) Toutes les exportations ont été vendues à des importateurs indépendants franco à bord (fob). Les prix à l'exportation établis sont donc les prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, net de tous rabais et de toutes remises effectivement octroyés et ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

Comparaison

(15) Des ajustements ont été apportés aux prix à l'exportation pour tenir compte des coûts supportés depuis le départ de l'usine jusqu'au stade franco à bord. La comparaison de la valeur normale mensuelle avec les prix à l'exportation ajustés,

transaction par transaction, a été effectuée au niveau « départ usine » et au même stade commercial.

Marge de dumping

(16) La moyenne pondérée de la marge de dumping établie pour les sociétés brésiliennes était de 51,3 % du prix caf à l'exportation.

b) Pologne

Valeur normale

(17) L'enquête a révélé que les sociétés concernées avaient effectué à perte la plupart de leurs ventes sur le marché intérieur en Pologne. En conséquence, ces ventes n'ont pas été considérées comme ayant été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. La valeur normale a donc été établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) et paragraphe 4 de la décision n° 2424/88/CECA, à savoir sur la base d'une valeur construite, déterminée en additionnant le coût de production et une marge bénéficiaire raisonnable.

Le calcul des coûts a été basé sur les données comptables disponibles. Compte tenu cependant des stades différents atteints par les sociétés polonaises en matière de réforme économique et commerciale, les données comptables disponibles auprès de ces dernières ne reflètent pas toujours les coûts normalement supportés par les sociétés qui opèrent dans une économie de marché.

Pour pouvoir obtenir une valeur construite qui reflète de manière adéquate l'intégralité des coûts dans les conditions d'une économie de marché, des ajustements auraient dû être apportés aux données comptables disponibles, en ce qui concerne notamment les coûts de financement et d'amortissement.

Étant donné les difficultés rencontrées pour obtenir les informations adéquates dans la situation économique actuelle de la Pologne, et notamment du fait que les marges de dumping établies en utilisant les données disponibles étaient supérieures au niveau du préjudice causé par les importations faisant l'objet de dumping (considérant 68), la Commission, dans ce cas spécifique, et sans préjudice des procédures antidumping futures, n'a pas procédé à ces ajustements.

Prix à l'exportation

(18) Les prix à l'exportation établis sont les prix effectivement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté, net de tous rabais et de toutes remises et ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

Comparaison

(19) Des ajustements ont été apportés aux prix à l'exportation pour tenir compte des coûts supportés du départ de l'usine jusqu'à la frontière polonaise. La comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation ajustés a été effectuée, transaction par transaction, au niveau « départ usine » et au même stade commercial.

Marge de dumping

(20) Les marges de dumping sont égales à la différence entre les valeurs normales et les prix des exportations vers la Communauté.

Les marges de dumping moyennes pondérées exprimées en pourcentage de la valeur caf déclarée, établies pour chaque société polonaise, sont les suivantes :

— Huta Czestochowa	31,53 %,
— Huta Bobrek	34,65 %,
— Huta Szczecin	50,2 %.

c) Russie et Ukraine

(21) La Commission a établi que les importations du produit en cause originaire de l'ancienne Union soviétique provenaient en fait de Russie et d'Ukraine et, avec l'accord des plaignants, elle a limité l'enquête à ces deux États. En conséquence, l'enquête devrait être clôturée sans que soient instituées de mesures à l'encontre des autres États de la Communauté d'États indépendants (CEI) qui avaient été inclus dans l'avis d'ouverture.

(22) La Commission s'est adressée aux autorités de Russie afin d'obtenir les informations nécessaires concernant les exportations de fonte hématite originaires de ce pays. Une série de questionnaires leur a été envoyée en les priant de les faire parvenir aux sociétés concernées. À l'exception de Promsyrioimport, un opérateur qui n'a apparemment joué qu'un rôle relativement mineur dans l'exportation de fonte depuis l'institution de la CEI, aucune autre partie intéressée en Russie n'a répondu aux questionnaires.

(23) La Commission s'est adressée aux autorités ukrainiennes afin d'obtenir les informations nécessaires concernant les exportations de fonte hématite originaire de ce pays. Une série de questionnaires leur a été envoyée en les priant de les faire parvenir aux sociétés concernées. Le ministère ukrainien des relations économiques extérieures a confirmé par lettre la réception des questionnaires et a indiqué son intention de les distribuer aux sociétés concernées. Aucune réponse à ces questionnaires n'a toutefois été reçue de la part d'autres parties intéressées de ce pays.

Valeur normale

(24) Étant donné que la Russie et l'Ukraine ne sont pas des pays à économie de marché, la valeur normale a été déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 5 point b) de la décision n° 2424/88/CECA, c'est-à-dire sur la base des ventes ou des coûts de production d'un produit similaire dans un pays à économie de marché.

Compte tenu du fait que le Brésil est comparable à la Russie et à l'Ukraine en ce qui concerne l'accès aux principaux facteurs de production de la fonte, à savoir le minerai de fer et l'énergie, et en ce qui concerne leur disponibilité, et compte tenu de la phase de transition actuelle vers une économie de marché dans laquelle se trouve l'économie polonaise, ce qui se reflète dans les données comptables disponibles, la Commission a jugé opportun et non déraisonnable de prendre le Brésil comme pays tiers à économie de marché, pour la détermination de la valeur normale de la fonte brute hématite originaire de Russie et d'Ukraine.

En conséquence, la valeur normale de la fonte hématite russe et ukrainienne est égale à la moyenne pondérée de la valeur normale établie pour le Brésil.

Prix à l'exportation

(25) Conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) de la décision n° 2424/88/CECA, la Commission a considéré que les données disponibles les plus raisonnables étaient celles des statistiques Eurostat qui, en conséquence, ont été prises comme base pour établir le prix fob à la frontière du produit russe et ukrainien. Dans chaque cas, les prix relevés dans les statistiques, qui ne font pas de distinction entre les importations russes et les importations ukrainiennes (voir également considérant 29), ont été diminués des coûts estimés pour le transport maritime.

Comparaison

(26) La comparaison des prix à l'exportation avec la valeur normale a été effectuée, transaction par transaction, au même stade commercial.

Marge de dumping

(27) La marge de dumping moyenne pondérée établie pour la Russie et l'Ukraine s'élève à 104,51 % du prix à l'exportation caf.

D. PRÉJUDICE

Volume des importations faisant l'objet de dumping et parts de marché

a) Cumul

(28) La Commission estime que, pour déterminer l'impact sur l'industrie communautaire, les importations provenant de tous les pays en cause doivent être prises en considération. Pour analyser l'opportunité du cumul, la Commission a examiné la comparabilité des produits importés et la mesure dans laquelle chacun d'eux concurrençait, dans la Communauté, le produit similaire de l'industrie communautaire. En outre, il a été établi que tous les exportateurs avaient un comportement similaire sur le marché communautaire et que leur position sur le marché n'était pas négligeable.

Les autorités russes ont prétendu que les quantités importées de Russie n'étaient pas supérieures à 30 % des importations totales des deux pays au cours de la période d'enquête, mais elles n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui. De plus les importations en provenance de Russie et d'Ukraine se sont élevées au total à 66 795 tonnes ; même si les exportations russes ne dépassaient pas 30 % de cette quantité, un tel volume ne peut pas être considéré comme négligeable.

En conséquence, la Commission a jugé opportun de baser ses conclusions sur l'effet des importations cumulées faisant l'objet de dumping provenant des quatre pays concernés.

b) Volume et parts de marché des importations faisant l'objet de dumping

(29) Les donnés d'Eurostat, sur lesquelles la Commission a dû baser ses conclusions, ne font pas de distinction entre les importations en provenance de Russie et celles en provenance d'Ukraine ou d'autres pays appartenant maintenant à la CEI. La Commission dispose toutefois d'autres informations statistiques laissant à penser que les importations du produit en cause originaires de l'ancienne Union soviétique provenaient exclusivement de Russie et d'Ukraine.

(30) Selon les éléments de preuve dont dispose la Commission, les importations combinées du produit en cause dans la Communauté en provenance du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine

sont passées de 242 436 tonnes en 1987 à 370 685 tonnes en 1991 et à 414 041 tonnes pendant la période d'enquête, soit une augmentation de 70 %.

(31) En ce qui concerne les parts de marché, basées sur la consommation apparente totale de la Communauté, la pénétration du marché par les importations faisant l'objet de dumping est passée de 30 % en 1987 à 44,33 % en 1991 et à 50,47 % au cours de la période d'enquête.

(32) Les parts de marché individuelles sont passées de 21,8 % en 1987 à 25,39 % en 1991 et à 37 % au cours de la période d'enquête dans le cas du Brésil et de zéro à 4,86 % et à 5,32 % au cours de la même période en ce qui concerne la Pologne. Les parts de marché de la Russie et de l'Ukraine ont accusé une forte augmentation de 1987 à la fin de 1990, passant de 8 % à 16 %, puis elles sont revenues au niveau de 1987 pendant la période d'enquête à cause, apparemment, de problèmes économiques et administratifs consécutifs à l'effondrement de l'ancienne Union soviétique.

Prix des importations faisant l'objet de dumping

(33) Les prix caf frontière communautaire des importations en cause ont diminué, sur une base moyenne pondérée, de 156,8 écus par tonne en 1987 à 134,16 écus par tonne en 1991 et à 126,15 écus par tonne pendant la période d'enquête.

(34) Pris individuellement, les prix caf sont tombés de 162 écus par tonne en 1987 à 144 écus par tonne en 1991 et à 128 écus par tonne pendant la période d'enquête en ce qui concerne le Brésil, de 177 écus par tonne à 127 écus par tonne et à 138 écus par tonne dans le cas de la Pologne au cours de la même période, et de 143 écus par tonne à 118 écus par tonne et à 110 écus par tonne pour la Russie et l'Ukraine.

Écart de prix

(35) Les importations faisant l'objet de dumping ont été vendues à des grossistes de la Communauté dont les stocks sont restés très importants pendant la période de référence.

(36) Afin d'établir si les importations faisant l'objet de dumping présentaient des écarts de prix importants au même stade commercial, la Commission a procédé à des ajustements du prix des producteurs communautaires pour tenir compte des coûts de manutention, de financement, de stockage ainsi que des frais généraux et des dépenses administratives, plus un niveau de bénéfices raisonnable pour un importateur détenant des stocks.

(37) La comparaison des prix ainsi ajustés des producteurs de la Communauté avec ceux des importations faisant l'objet de dumping a révélé un écart de prix, au cours de la période d'enquête, de 17,94 écus par tonne, soit 12,29 % dans le cas du Brésil, de 7,94 écus par tonne, soit 5,44 % dans le cas de la Pologne, et de 29,94 écus par tonne, soit 20,52 % pour la Russie et l'Ukraine.

(38) Sur une base cumulative, l'écart de prix s'est élevé à 18,82 écus par tonne, soit 12,9 %.

Situation de l'industrie communautaire

a) Production

(39) La production totale communautaire de fonte brute hématite est tombée de 591 436 tonnes en 1987 à 506 960 tonnes en 1991 et à 435 399 tonnes pendant la période d'enquête.

b) Utilisation de la capacité

(40) Le taux d'utilisation de la capacité de production par les producteurs communautaires est tombée de 39,58 % en 1987 à 33,09 % en 1991 et à 28,42 % au cours de la période d'enquête.

c) Ventes

(41) Les ventes réalisées par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ont diminué, passant de 506 707 tonnes en 1987 à 457 194 tonnes en 1991 et à 385 827 tonnes pendant la période d'enquête.

d) Évolution des stocks

(42) Les stocks de fonte brute hématite détenus par l'industrie communautaire ont sensiblement augmenté, passant de 81 645 tonnes en 1987 à 159 088 tonnes en 1991 et à 178 277 tonnes à la fin de la période d'enquête.

e) Prix

(43) Sur une base moyenne pondérée, les prix de vente départ usine des producteurs communautaires ont diminué, passant de 179,53 écus par tonne en 1987 à 179,19 écus par tonne en 1991 et à 174,69 écus par tonne pendant la période d'enquête, malgré une augmentation des coûts de production au cours de la même période.

f) Rentabilité

(44) La rentabilité de l'industrie communautaire s'était améliorée entre 1987 et 1989, les pertes n'étant plus que de 4,77 % en 1989 alors qu'elles étaient de 10,98 % en 1987, mais elle a ensuite fortement chuté, les pertes atteignant 24,98 % au cours de la période d'enquête.

Conclusion relative au préjudice

(45) L'examen des faits relatifs au préjudice a montré que l'industrie communautaire avait subi une perte importante de sa part de marché, qu'elle n'avait pas pu augmenter ses prix pour compenser l'augmentation des coûts de production, qu'elle avait connu une détérioration de ses résultats financiers et que des installations de production avaient dû fermer.

(46) Dans ces conditions, la Commission conclut que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens des dispositions de l'article 7 paragraphe 1 de la décision n° 2424/88/CECA.

E. CAUSE DU PRÉJUDICE

a) Effets des importations faisant l'objet de dumping

(47) En examinant si et dans quelle mesure le préjudice important subi par l'industrie communautaire avait été causé par les effets des importations faisant l'objet de dumping, la Commission a constaté que l'augmentation du volume et de la part de marché des importations faisant l'objet de dumping ainsi que la diminution de leurs prix coïncidaient avec la régression des ventes, la perte de la part de marché et des pertes graves de rentabilité de l'industrie communautaire.

(48) La Commission a plus particulièrement constaté que, du fait de l'écart persistant de ses prix par rapport à ceux de ces importations, l'industrie communautaire avait été contrainte de réduire ses prix malgré l'augmentation des coûts, afin d'essayer de maintenir un taux d'utilisation de la capacité et une part de marché raisonnables. Cette dépression des prix a entraîné à son tour des pertes financières insoutenables et certains producteurs communautaires, déjà confrontés à d'autres conditions défavorables telles qu'une diminution de la demande, n'ont pas été à même de contrebalancer les effets des importations faisant l'objet de dumping et ont dû fermer définitivement leurs installations de production.

(49) Dans ces conditions, la Commission considère que le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations faisant l'objet de dumping originaires du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine.

b) Autres facteurs

(50) La Commission a examiné si le préjudice subi par l'industrie communautaire pouvait avoir été causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet de dumping, notamment par l'évolution et l'effet des importations en provenance de pays tiers ne faisant pas l'objet de la présente procédure.

(51) Les importations en provenance d'autres pays tiers ont eu un certain impact sur la situation de l'industrie communautaire en 1989 et en 1990, mais elles ont diminué sensiblement au cours des années suivantes, de sorte que par la suite elles n'ont eu aucun effet important.

(52) Certaines installations de production qui ont été fermées étaient également utilisées pour la production de ferromanganèse. L'évolution négative du marché du manganèse dans la Communauté a contribué à la décision de ces sociétés de fermer leurs installations de production.

(53) L'activité de l'industrie de la fonte brute hématite est tributaire, dans une large mesure, du niveau d'activité de l'industrie automobile, puisque la diminution des ventes d'automobiles au cours de la période d'enquête peut expliquer en partie la diminution de la consommation du produit en cause.

(54) Cet élément ne peut cependant pas expliquer à lui seul la perte importante de la part de marché de l'industrie communautaire. En conséquence, même si une partie du préjudice peut avoir été causée par d'autres facteurs, les importations faisant l'objet de dumping ont été la cause principale du préjudice important subi par l'industrie communautaire.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(55) La fonte brute hématite est utilisée par les fonderies pour couler une grande variété de produits, employés principalement dans l'industrie automobile. En raison de ses caractéristiques chimiques et physiques, elle peut difficilement être remplacée par d'autres types de fonte ou par de la ferraille de bonne qualité. En conséquence, les fonderies préfèrent disposer d'un approvisionnement régulier et suffisant de fonte hématite.

(56) La capacité de production mondiale actuelle de fonte brute hématite diminue rapidement. Cette réduction est due en partie à la correction de la surcapacité existante, mais il faut s'attendre à une nouvelle régression, notamment dans les pays exportateurs concernés, en raison des changements de la politique environnementale et économique.

(57) Dans ce contexte, le coût du charbon de bois au Brésil augmente sensiblement en raison de l'obligation légale faite aux producteurs de fonte de garantir une source durable de charbon de bois par le reboisement. Les plans de privatisation en Pologne et dans la CEI ont fondamentalement changé l'économie des usines sidérurgiques, ce qui a déjà entraîné la fermeture permanente d'usines et la destruction d'installations de production.

(58) Face à une telle réduction des sources d'approvisionnement, il est de l'intérêt de la Communauté de maintenir viable une industrie communautaire de la fonte de fonderie. Toutefois, l'absence de mesures à l'encontre des importations faisant l'objet de dumping en provenance des pays en cause menacerait l'existence des producteurs communautaires encore en activité et donc l'approvisionnement à long terme des acheteurs de fonte de la Communauté.

(59) Les pratiques commerciales des pays exportateurs en cause perturbent le fonctionnement du marché mondial de la fonte brute hématite, et donc celui de la Communauté. L'absence de mesures visant à corriger ces distorsions conduirait à une érosion supplémentaire de la capacité de production communautaire, érosion qui n'aurait pas lieu dans des conditions de concurrence loyale.

(60) En ce qui concerne les prix, la Commission est consciente du fait que les mesures antidumping peuvent avoir un impact sur les prix payés par les utilisateurs finals du produit en cause. Toutefois, ces effets seraient minimes sur le coût des produits pour lesquels la fonte est un élément nécessaire.

(61) Par ailleurs, si l'industrie communautaire continuait à s'affaiblir, ce serait au détriment des utilisateurs finals de fonte, étant donné que l'insuffisance de capacité qui en résulterait entraînerait sans aucun doute des prix plus élevés et donc des coûts également plus élevés pour ces utilisateurs.

(62) Dans ces conditions, la Commission considère que l'intérêt de la Communauté exige de prendre des mesures de défense contre les importations de fonte brute hématite faisant l'objet de dumping, originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine.

G. DROIT PROVISOIRE

(63) Ayant été établi que les importations faisant l'objet de dumping avaient causé un préjudice important à l'industrie communautaire et qu'il était de l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures, celles-ci devraient se limiter à supprimer le préjudice causé.

(64) La Commission a calculé le niveau de prix auquel ces importations cesseraient de causer un préjudice important à l'industrie communautaire. À cet égard, elle a basé ces calculs sur les données relatives au coût de production fournies par l'industrie communautaire, en excluant certaines sociétés parmi les moins performantes. Elle a ajouté au coût de production une marge bénéficiaire de 5 % sur le chiffre d'affaires, qui peut être jugée raisonnable dans les conditions actuelles du marché.

(65) La Commission estime que les mesures devraient non seulement rétablir une concurrence loyale sur le marché de la fonte hématite, mais qu'elles devraient en même temps permettre également aux pays exportateurs d'obtenir un meilleur rendement de leurs exportations du produit concerné.

(66) La Commission considère que, dans ce cas particulier, l'introduction d'un prix minimal est une mesure plus appropriée que toute autre pour atteindre ces objectifs.

(67) La Commission a établi que, étant donné que le prix à l'importation minimal jugé nécessaire pour supprimer les effets préjudiciables du dumping est, dans chaque cas, inférieur à la valeur normale établie pour les sociétés concernées, le droit antidumping provisoire prévu à l'article 13 paragraphe 3 de la décision n° 2424/88/CECA n'est pas supérieur aux marges de dumping établies.

(68) Compte tenu des coûts normalement supportés par les importateurs du produit ainsi que de la nécessité pour ces derniers d'obtenir un taux de bénéfice raisonnable, compte tenu également du calcul du préjudice exposé au considérant 64, la Commission juge approprié d'établir, au moyen d'une mesure provisoire, un droit variable égal à la différence entre le prix minimal (prix caf non dédouané) de 149 écus par tonne et la valeur en douane déclarée du produit originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine, dans tous les cas où la valeur déclarée en douane est inférieure au prix à l'importation minimal.

(69) Il convient de fixer un délai pour permettre aux parties notoirement concernées de faire connaître leur point de vue et de demander à être entendues. Un délai d'un mois est jugé approprié à cette fin. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins de la présente décision sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fonte brute hématite relevant du code NC 7201 10 19, originaire du Brésil, de Pologne, de Russie et d'Ukraine.

2. Le montant du droit est égal à la différence entre le prix de 149 écus par tonne (prix caf non dédouané) et la valeur déclarée en douane dans tous les cas où cette dernière est inférieure au prix à l'importation minimal.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) de la décision n° 2424/88/CECA, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par

écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La procédure antidumping concernant les États ayant succédé à l'ancienne Union soviétique, à l'exception de la Russie et de l'Ukraine, est close.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Sous réserves des dispositions des articles 11, 12 et 13 de la décision n° 2424/88/CECA, l'article 1er de la présente décision s'applique pour une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par la Commission de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 68/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Bangladesh au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 [2], et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [3], établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par la décision du 22 octobre 1992 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du Bangladesh, la Commission a alloué à ce pays 70 000 tonnes de céréales à fournir rendu port de débarquement, non débarqué ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire [4], modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 [5] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice du Bangladesh conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Toute offre présentée est réputée avoir été établie compte tenu des charges et contraintes pouvant résulter des clauses spécifiques de l'échange de lettres entre la Commission et le bénéficiaire publié pour partie à l'annexe II. En particulier, les estaries devraient être fixées sur base d'une cadence de déchargement de 2 400 tonnes en moyenne par jour, de telle façon que les primes pour déchargement accéléré à payer au bénéficiaire par la Communauté européenne soient prises en charge par l'adjudicataire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
[3] JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
[4] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
[5] JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions** (1) : n° 1686/92 (lot A) et n° 1687/92 (lot B)
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2) : Bangladesh
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : The Secretary, Ministry of Food, Bangladesh Secretariat, Dhaka, Bangladesh
5. **Lieu ou pays de destination** (5) : Bangladesh
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 70 000 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 35 000 tonnes ; lot B : 35 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** : en vrac
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — non débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Chittagong
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 14 au 27. 2. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 27. 3. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. A. **En cas de deuxième présentation des offres** :
    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 28. 2 au 13. 3. 1994
    c) date limite pour la fourniture : le 10. 4. 1994

    B. **En cas de troisième présentation des offres** :
    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 1. 3. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 14 au 27. 3. 1994
    c) date limite pour la fourniture : le 24. 4. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de M. T. Vestergaard
    Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
    Rue de la loi 200
    B-1049 Bruxelles
    (télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
    [télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 31. 1. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 3486/93 de la Commission (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 49)

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.

(5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.

ANNEXE II

ALLOCATION D'UNE AIDE ALIMENTAIRE AU BANGLADESH

1. **Conditions de déchargement**

Le bénéficiaire déchargera les 70 000 tonnes de blé aux conditions suivantes.

2. **Type de navire à fixer**

Il est prévu de fixer deux navires (vraquiers à choulage automatique), chacun transportant 35 000 tonnes de blé. Les navires doivent avoir au moins quatre cales. Les navires doivent être entièrement équipés et avoir au moins une grue/un mât de charge desservant une ou deux cales. Les navires doivent pouvoir mouiller en rade foraine de Chittagong et, après avoir procédé à l'allégement nécessaire, accoster, au choix du bénéficiaire, au port de Chittagong (Chittagong Jetties).

Les affréteurs/armateurs doivent veiller à ce que tous les officiers brevetés détiennent à bord l'original du titre attestant leur compétence et à ce que l'équipage des navires réponde à toutes les dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Les retards subis à la suite d'un manquement à cette règle seront imputés à l'armateur.

3. **Équipement pour le déchargement**

Au port de déchargement, les navires doivent fournir gratuitement au bénéficiaire des treuils et/ou des grues motorisés et l'énergie pour les faire fonctionner, des chapes et des garants en état de fonctionnement et doivent également fournir un éclairage suffisant, le cas échéant, pour le travail de nuit à bord, sur le pont et dans les cales. Les navires doivent fournir, à leurs propres frais, des treuillistes aux ports de chargement et de déchargement.

4. **Informations concernant l'heure d'arrivée prévue (ETA des navires)**

Le capitaine du navire doit transmettre les ordres de déchargement par radio/câble aux mandataires du bénéficiaire Movements Chittagong — télex : 642237 CMS C BJ — (en informant en même temps Bengalship Chittagong, télex : 66277 BSC BJ, et Movestore Dhaka, télex : 642230 CMS BJ) dix jours avant l'arrivée au port de déchargement, c'est-à-dire Chittagong, en précisant l'heure d'arrivée présumée et le tirant d'eau. Les ordres de déchargement seront transmis aux navires dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande du capitaine.

Le capitaine doit avertir les mandataires du bénéficiaire, c'est-à-dire Movements Chittagong, Bengalship Chittagong et Movestore Dhaka :

a) au départ du port d'embarquement en précisant :
   i) la quantité chargée
   ii) le tirant d'eau d'arrivée
   iii) le tonnage par pouce (TPI) ;

b) 10 jours auparavant : ETA au port de Chittagong
   5 jours auparavant : ETA au port de Chittagong
   72, 48 et 24 heures auparavant : ETA au port de Chittagong.

5. **Lieux de déchargement**

Il est prévu que, selon le choix du bénéficiaire, 40 % au maximum de la quantité figurant sur le connaissement puissent être déchargés par allèges en rade foraine de Chittagong. Tout allégement en rade foraine de Chittagong sera effectué par le bénéficiaire, sur le temps et aux frais de ce dernier (y compris le fret relatif à des allèges utilisées entre la rade foraine de Chittagong et Mongla).

6. **Débit de déchargement et décompte des heures passées au port de déchargement**

La cargaison doit être déchargée par le bénéficiaire, à ses risques et à ses frais, au rythme de 2 400 tonnes en moyenne à Chittagong par jour ouvrable, le temps le permettant, de 24 heures consécutives. Les heures à partir de midi le jeudi ou 17 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 9 heures le samedi ou le jour ouvrable suivant ne comptent pas comme jours de planches, même si elles sont ouvrées. Le débit de déchargement est basé sur le nombre minimal de cales utilisables susmentionnées ou sur un nombre supérieur. Néanmoins, si le nombre de cales utilisables est inférieur au nombre minimal fixé, le débit de déchargement sera réduit en proportion.

La lettre d'avis doit être soumise et acceptée après l'arrivée du navire en rade foraine de Chittagong les jours de planches commençant à courir 24 heures après la soumission et l'acceptation de la lettre d'avis pendant les heures de bureau, que le navire ait ou non accosté au quai de déchargement. Au port de déchargement, le coût des transferts de mouillage à mouillage, du mouillage au poste ou d'un poste à l'autre sont à charge de l'armateur/affréteur et le temps ainsi utilisé n'intervient pas dans les jours de planches.

Bien que le bénéficiaire nomme son manutentionnaire, le déchargement doit être effectué en accord avec le/sous la direction du capitaine du navire. Tout choulage rendu éventuellement nécessaire est effectué aux frais de l'armateur et pris sur son temps.

Si, en rade foraine de Chittagong, l'allège largue les amarres du navire-mère en raison de la houle et/ou du mauvais temps, la totalité du temps perdu n'intervient pas dans le calcul des jours de planches. Le

décompte du temps s'interrompra à partir du moment où l'allège a largué ses amarres avec le navire-mère et recommencera au moment où celle-ci sera de nouveau amarrée le long du navire-mère.

7. **Transport par allèges au port de déchargement**

Tout transport par allèges en rade foraine de Chittagong sera effectué par le bénéficiaire, à ses propres frais et sur son temps. Si les navires sont incapables d'entrer en rade foraine de Chittagong en raison d'un tirant d'eau trop élevé, le transport par allèges peut être effectué à Kutubdia par l'armateur/l'affréteur, à ses propres frais et sur son temps. Dans ce cas, les allèges seront traitées comme des navires de transbordement et seront déchargées aux mêmes conditions que le navire-mère, le temps utilisé pour les transports par allèges à Kutubdia n'entrant pas dans le calcul des heures de planches. Les dommages éventuels résultant de collisions pendant les transports par allèges seront réglés directement entre l'armateur du navire-mère et ceux des allèges (peu importe à cet égard que celles-ci aient été affrétées par l'armateur ou l'affréteur, dans le cas du transport par allèges à Kutubdia, ou par le bénéficiaire, dans le cas du mouillage en rade foraine de Chittagong). En cas de mouillage peu sûr dans la rade foraine de Chittagong, le transport par allèges à Kutubdia n'est pas à la charge de l'affréteur/armateur.

Le capitaine du navire doit, à tout moment, prêter main-forte au bénéficiaire et/ou à ses mandataires/ses représentants/ses manutentionnaires/ses partenaires, pour activer le déchargement. Les allèges doivent être équipées des pare-battage permettant d'éviter toute avarie.

8. **Jours de surestaries/jours de rachat de planche**

Si les navires ne sont pas déchargés au rythme stipulé dans la présente annexe, le bénéficiaire doit payer des surestaries au tarif stipulé dans la charte-partie, ces surestaries étant toutefois plafonnées à 8 000 dollars des États-Unis d'Amérique par jour perdu (au prorata).

Pour les heures de travail économisées au port de déchargement, une prime de célérité doit être payée au bénéficiaire à un tarif correspondant à 50 % de celui des surestaries stipulé dans la charte-partie, ces primes étant toutefois plafonnées à 4 000 dollars des États-Unis d'Amérique par jour économisé.

Les surestaries ou primes de célérité éventuelles aux ports de déchargement seront payées aux tarifs spécifiés ci-dessus, selon le cas, par le bénéficiaire à la Commission ou par la Commission au bénéficiaire. Le règlement des surestaries ou primes de célérité éventuelles sera réglé ensuite entre le fournisseur et la Commission.

Les jours de planche ne sont pas réversibles.

9. **Divers**

Les heures supplémentaires éventuelles du personnel portuaire et douanier sont à la charge de la partie (armateur/ses représentants ou bénéficiaire/ses représentants) les ayant demandées ; par contre, les heures supplémentaires demandées par les autorités portuaires sont à la charge du bénéficiaire/de l'armateur sur une base de 50/50. Les heures supplémentaires de l'équipage et des officiers du navire sont toujours à la charge de l'armateur.

Dans le port de déchargement, l'ouverture et la fermeture des cales sont à la charge de l'armateur et le temps que prennent ces manœuvres n'est pas assimilé aux heures de planche. La première ouverture et la dernière fermeture des cales dans le port de déchargement doivent être effectuées par l'équipage du navire n'importe quand.

Quelle que soit la destination des marchandises avariées, il faut s'en débarrasser ou les détruire conformément à la réglementation portuaire avant le départ des navires.

La taxe perçue par l'organe directeur des groupements de dockers n'est pas à la charge de l'affréteur.

En l'absence d'installations ou de coordination entre le fournisseur et le bénéficiaire, sans qu'aucune faute n'incombe à l'une des parties, la Commission adopte des mesures spécifiques et adéquates pour le financement des opérations.

Lorsque certains frais supplémentaires exigés par le fournisseur doivent être préfinancés par le bénéficiaire, ces frais peuvent être directement payés, au nom du bénéficiaire, par la Commission audit fournisseur.

RÈGLEMENT (CE) N° 69/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

relatif à diverses livraisons de riz au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 [2], et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [3], établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 2 784 tonnes de riz ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire [4], modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 [5] ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, au vu de la situation du marché communautaire, il convient de considérer que les conditions économiques posées pour le recours au régime de perfectionnement actif sont remplies et de prévoir que le riz blanchi à fournir au titre de l'aide alimentaire est obtenu à partir de riz placé sous le régime de perfectionnement actif selon l'une ou l'autre des formules de suspension et/ou d'exportation anticipée prévues aux articles 114 paragraphe 1 et 115 du règlement (CEE) n° 2913/92, du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [6] ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de riz, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La mobilisation porte sur du riz blanchi obtenu à partir d'un riz placé sous le régime du perfectionnement actif selon les modalités prévues par les articles 114 paragraphe 1 et 115 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
[3] JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
[4] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
[5] JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.
[6] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

LOTS A, B, C et D

1. **Actions** (1) : n° 988/93 (lot A) ; 989/93 (lot B) ; 990/93 (lot C) et 991/93 (lot D)

2. **Programme** : 1993

3. **Bénéficiaire** (2) : UNRWA Headquarters, Supply Division, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienna, Austria [télex : 135310 UNRWA A ; télécopieur : (1) 230 75 29]

4. **Représentant du bénéficiaire** : UNRWA Field Supply and Transport Officer,

   Ashdod : West Bank, PO Box 19149, Jerusalem, Israel tel (972-2) 89 05 55 ; fax 81 65 64 ; tlx (0606) 26194 UNRWA IL

   Lattakia : PO Box 4313, Damascus, Syrian Arab Republic tel (963-11) 66 02 17 ; fax 24 75 13 ; tlx (0492) 412006 UNRWA SY

   Beirut : PO Box 947, Beirut, Lebanon tel. (961-9) 86 31 32 ; fax 871-145 02 32 ; tlx (0494) 21430 UNRWA LE

   Amman : PO Box 484, Amman, Jordan tel. (962-6) 74 19 14/77 22 26 ; fax : 68 54 76 ; tlx : (0493) 23402 UNRWA JO

5. **Lieu ou pays de destination** (5) : lot A : Israël ; lot B : Syrie ; lot C : Liban et lot D : Jordanie

6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (code produit 1006 30 92 900 / 1006 30 94 900 / 1006 30 96 900)

7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.f)]

8. **Quantité totale** : 1 160 tonnes (2 784 tonnes de céréales)

9. **Nombre de lots** : 4 (lot A : 580 tonnes ; lot B : 130 tonnes ; lot C : 250 tonnes et lot D : 200 tonnes)

10. **Conditionnement et marquage** (7) (8) (9) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.a) et II.A.3]

    inscriptions en langue anglaise

    inscriptions complémentaires : « UNRWA »

11. **Mode de mobilisation du produit** : Exclusivement : riz blanchi obtenu sous le régime de perfectionnement actif [article 114 paragraphe 1 et article 115 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil]

12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué (lots A et B)
    rendu destination (lots C et D)

13. **Port d'embarquement** : —

14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —

15. **Port de débarquement** : lot A : Ashdod et lot B : Lattakia

16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : lot C : UNRWA Warehouse, Beirut, Lebanon ; lot D : UNRWA Warehouse, Amman, Jordan

17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 21. 2 au 6. 3. 1994

18. **Date limite pour la fourniture** : lots A et B : le 20. 3. 1994 ; lots C et D : le 27. 3. 1994

19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication

20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)

21. A. **En cas de deuxième présentation des offres** :

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 7 au 20. 3. 1994

    c) date limite pour la fourniture : lots A et B : le 3. 4. 1994 ; lots C et D : le 10. 4. 1994

B. **En cas de troisième présentation des offres :**

a) date de l'expiration du délai de soumission : le 1. 3. 1994, à 12 heures, (heure de Bruxelles)

b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 21. 3 au 3. 4. 1994

c) date limite pour la fourniture : lots A et B : le 17. 4. 1994 ; lots C et D : le 24. 4. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne

23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus

24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037/25670 AGREC B ; télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lot A : les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus au port de débarquement, à compter du jour / de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances *(bona fide)* dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.

Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.

Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.

(5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.

(6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

— certificat phytosanitaire,

Lot B : Les certificats phytosanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.

(7) L'ensachage doit se faire avant l'embarquement.

(8) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

(9) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

RÈGLEMENT (CE) N° 70/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

portant troisième modification du règlement (CE) n° 3337/93 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 [2], et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans une région de production en Belgique, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 3337/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3504/93 [4] ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter le prix d'achat des porcs lourds à la situation actuelle du marché en tenant compte de la baisse des prix de marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3337/93, le montant de 116 écus est remplacé par celui de 105 écus et le montant de 99 écus par celui de 89 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.
(3) JO n° L 299 du 4. 12. 1993, p. 23.
(4) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 71/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 [2], et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 3626/93 de la Commission [3] ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3626/93 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.
(3) JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (5)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,35
0401 10 90		16,14
0401 20 11		23,48
0401 20 19		22,27
0401 20 91		28,11
0401 20 99		26,90
0401 30 11		70,57
0401 30 19		69,36
0401 30 31		134,44
0401 30 39		133,23
0401 30 91		224,27
0401 30 99		223,06
0402 10 11	(4)	124,25
0402 10 19	(3) (4)	117,00
0402 10 91	(1) (4)	1,1700/kg + 28,21
0402 10 99	(1) (4)	1,1700/kg + 20,96
0402 21 11	(4)	173,95
0402 21 17	(4)	166,70
0402 21 19	(3) (4)	166,70
0402 21 91	(3) (4)	214,02
0402 21 99	(3) (4)	206,77
0402 29 11	(1) (3) (4)	1,6670/kg + 28,21
0402 29 15	(1) (4)	1,6670/kg + 28,21
0402 29 19	(1) (4)	1,6670/kg + 20,96
0402 29 91	(1) (4)	2,0677/kg + 28,21
0402 29 99	(1) (4)	2,0677/kg + 20,96
0402 91 11	(4)	35,38
0402 91 19	(4)	35,38
0402 91 31	(4)	44,23
0402 91 39	(4)	44,23
0402 91 51	(4)	134,44
0402 91 59	(4)	133,23
0402 91 91	(4)	224,27
0402 91 99	(4)	223,06
0402 99 11	(4)	48,41
0402 99 19	(4)	48,41
0402 99 31	(1) (4)	1,3081/kg + 24,59
0402 99 39	(1) (4)	1,3081/kg + 23,38
0402 99 91	(1) (4)	2,2064/kg + 24,59
0402 99 99	(1) (4)	2,2064/kg + 23,38
0403 10 02		124,25
0403 10 04		173,95
0403 10 06		214,02
0403 10 12	(1)	1,1700/kg + 28,21
0403 10 14	(1)	1,6670/kg + 28,21
0403 10 16	(1)	2,0677/kg + 28,21
0403 10 22		25,89
0403 10 24		30,52
0403 10 26		72,98
0403 10 32	(1)	0,1985/kg + 27,00
0403 10 34	(1)	0,2448/kg + 27,00
0403 10 36	(1)	0,6694/kg + 27,00
0403 90 11		124,25
0403 90 13		173,95
0403 90 19		214,02
0403 90 31	(1)	1,1700/kg + 28,21
0403 90 33	(1)	1,6670/kg + 28,21
0403 90 39	(1)	2,0677/kg + 28,21
0403 90 51		25,89
0403 90 53		30,52
0403 90 59		72,98
0403 90 61	(1)	0,1985/kg + 27,00
0403 90 63	(1)	0,2448/kg + 27,00
0403 90 69	(1)	0,6694/kg + 27,00
0404 10 02		30,16
0404 10 04		173,95
0404 10 06		214,02
0404 10 12		124,25
0404 10 14		173,95
0404 10 16		214,02
0404 10 26	(1)	0,3016/kg + 20,96
0404 10 28	(1)	1,6670/kg + 28,21
0404 10 32	(1)	2,0677/kg + 28,21
0404 10 34	(1)	1,1700/kg + 28,21
0404 10 36	(1)	1,6670/kg + 28,21
0404 10 38	(1)	2,0677/kg + 28,21
0404 10 48	(2)	0,3016/kg
0404 10 52	(2)	1,6670/kg + 6,04
0404 10 54	(2)	2,0677/kg + 6,04
0404 10 56	(2)	1,1700/kg + 6,04
0404 10 58	(2)	1,6670/kg + 6,04
0404 10 62	(2)	2,0677/kg + 6,04
0404 10 72	(2)	0,3016/kg + 20,96
0404 10 74	(2)	1,6670/kg + 27,00
0404 10 76	(2)	2,0677/kg + 27,00
0404 10 78	(2)	1,1700/kg + 27,00
0404 10 82	(2)	1,6670/kg + 27,00
0404 10 84	(2)	2,0677/kg + 27,00
0404 90 11		124,25
0404 90 13		173,95

Code NC	Notes (5)	Montant du prélèvement
0404 90 19		214,02
0404 90 31		124,25
0404 90 33		173,95
0404 90 39		214,02
0404 90 51	(1)	1,1700/kg + 28,21
0404 90 53	(1) (3)	1,6670/kg + 28,21
0404 90 59	(1)	2,0677/kg + 28,21
0404 90 91	(1)	1,1700/kg + 28,21
0404 90 93	(1) (3)	1,6670/kg + 28,21
0404 90 99	(1)	2,0677/kg + 28,21
0405 00 11	(3)	230,94
0405 00 19	(3)	230,94
0405 00 90		281,75
0406 10 20	(3) (4)	196,47
0406 10 80	(3) (4)	251,62
0406 20 10	(3) (4)	366,90
0406 20 90	(3) (4)	366,90
0406 30 10	(3) (4)	160,46
0406 30 31	(3) (4)	147,56
0406 30 39	(3) (4)	160,46
0406 30 90	(3) (4)	257,18
0406 40 10	(3) (4)	133,56
0406 40 50	(3) (4)	133,56
0406 40 90	(3) (4)	133,56
0406 90 11	(3) (4)	209,10
0406 90 13	(3) (4)	153,58
0406 90 15	(3) (4)	153,58
0406 90 17	(3) (4)	153,58
0406 90 19	(3) (4)	366,90
0406 90 21	(3) (4)	209,10
0406 90 23	(3) (4)	154,90
0406 90 25	(3) (4)	154,90
0406 90 27	(3) (4)	154,90
0406 90 29	(3) (4)	154,90
0406 90 31	(3) (4)	154,90
0406 90 33	(3) (4)	154,90
0406 90 35	(3) (4)	154,90
0406 90 37	(3) (4)	154,90
0406 90 39	(3) (4)	154,90
0406 90 50	(3) (4)	154,90
0406 90 61	(3) (4)	366,90
0406 90 63	(3) (4)	366,90
0406 90 69	(3) (4)	366,90
0406 90 73	(3) (4)	154,90
0406 90 75	(3) (4)	154,90
0406 90 76	(3) (4)	154,90
0406 90 78	(3) (4)	154,90
0406 90 79	(3) (4)	154,90
0406 90 81	(3) (4)	154,90
0406 90 82	(3) (4)	154,90
0406 90 84	(3) (4)	154,90
0406 90 85	(3) (4)	154,90
0406 90 86	(3) (4)	154,90
0406 90 87	(3) (4)	154,90
0406 90 88	(3) (4)	154,90
0406 90 93	(3) (4)	196,47
0406 90 99	(3) (4)	251,62
1702 10 10		39,62
1702 10 90		39,62
2106 90 51		39,62
2309 10 15		90,17
2309 10 19		117,08
2309 10 39		109,05
2309 10 59		88,47
2309 10 70		117,08
2309 90 35		90,17
2309 90 39		117,08
2309 90 49		109,05
2309 90 59		88,47
2309 90 70		117,08

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
b) de l'autre montant indiqué.

(2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
b) de l'autre montant indiqué.

(3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :
— pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
— pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie,
sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 72/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 [2], et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 32/94 de la Commission [3] a institué une taxe compensatoire à l'importation de clémentines fraîches originaires du Maroc ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires du Maroc constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93 [5], relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de trois jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 32/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 6 du 8. 1. 1994, p. 76.
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 73/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 [2], et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [4],

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 janvier 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (8)
0709 90 60	76,92 (2) (3)
0712 90 19	76,92 (2) (3)
1001 10 00	0 (1) (5)
1001 90 91	90,33
1001 90 99	90,33 (9)
1002 00 00	115,20 (6)
1003 00 10	118,87
1003 00 90	118,87 (9)
1004 00 00	92,22
1005 10 90	76,92 (2) (3)
1005 90 00	76,92 (2) (3)
1007 00 90	92,78 (4)
1008 10 00	25,53 (9)
1008 20 00	40,05 (4)
1008 30 00	0 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	164,00 (9)
1102 10 00	197,72
1103 11 10	20,75
1103 11 90	187,31
1107 10 11	171,67
1107 10 19	131,02
1107 10 91	222,47 (10)
1107 10 99	168,98 (9)
1107 20 00	195,13 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 74/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 [2], et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [4],

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 janvier 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. **Céréales et farines**

(en écus / t)

Code NC	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. **Malt**

(en écus / t)

Code NC	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4	4e terme 5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 75/94 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 [2], et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 [4], et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [5], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [6],

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 3619/93 de la Commission [7] ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 [9], être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission [10], et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 3619/93, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(7) JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 25.
(8) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(9) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.
(10) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 30 00	110,62	113,64
1103 14 00	110,62	113,64
1103 29 50	110,62	113,64
1104 19 91	187,85	193,89
1108 19 10	158,63	189,46

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION N° 1/93 DE LA COMMISSION MIXTE CEE-AELE « TRANSIT COMMUN »

du 23 septembre 1993

portant amendement de l'appendice III à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

(94/16/CEE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun [1], et notamment son article 15 paragraphe 3 point a),

considérant que l'appendice II de la convention contient entre autres des dispositions spécifiques concernant le document certifiant le caractère communautaire des marchandises ;

considérant que le texte de l'appendice II a été récemment remplacé dans son intégralité ; qu'il convient d'adapter en conséquence l'appendice III de la convention,

DÉCIDE :

Article premier

1. L'annexe VII à l'appendice III « Notice d'utilisation des formulaires servant à l'établissement des déclarations T 1 et T 2 » est amendée comme suit :

au titre II « Indications à porter dans les différentes cases », dans les notes descriptives relatives aux :

— « Case 51 : Bureau de passage prévu (et pays) : »
dans la première phrase, le terme « pays » doit être remplacé par « partie contractante »
et

— « Case 52 : Garantie : »
le terme « pays » doit être remplacé par « partie(s) contractante(s) ».

2. Le point A « Dispositions générales » de l'annexe VIII à l'appendice III « Notice d'utilisation des formulaires à employer pour l'établissement du document servant à attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous la procédure T 2 (document T 2L) » est amendé comme suit :

1) Le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le document T 2L servant à attester le caractère communautaire des marchandises auquel il se rapporte est établi conformément aux articles 7 et 8 de l'appendice II. »

2) Le texte du paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Les documents T 2L sont utilisés conformément au titre III de l'appendice II. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Fait à Oslo, le 23 septembre 1993.

Par la commission mixte

Le président

Jan SOLBERG

[1] JO n° L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.

DÉCISION n° 2/93 DE LA COMMISSION MIXTE CEE-AELE « TRANSIT COMMUN »

du 23 septembre 1993

portant amendement de l'appendice II de la convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun

(94/17/CEE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun [1], et notamment son article 15 paragraphe 3 point a),

considérant que l'appendice II de la convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garantie ;

considérant que, en raison du développement des transports de certaines catégories de marchandises présentant des risques accrus, les dispositions en vigueur en matière de garantie dans la Communauté économique européenne ont été récemment modifiées de manière à renforcer le caractère opérationnel de ces dispositions ;

considérant que certaines modifications ont été apportées aux dispositions relatives à la procédure simplifiée concernant les transports aériens ou maritimes ; qu'il convient dès lors d'adapter en conséquence l'appendice II de la convention,

DÉCIDE :

Article premier

L'appendice II de la convention est modifié comme suit :

1) Au chapitre II « Garanties » du titre IV « Dispositions applicables à la procédure T 1 et à la procédure T 2 », après les mots « Section 2, Garantie globale », le texte suivant est inséré :

« Recours à la garantie globale

Article 34 bis

Lorsque des opérations T 1 concernant des marchandises importées dans les pays en provenance de pays tiers et relevant de l'annexe VIII *bis* présentent des risques de fraude exceptionnels, sur demande d'une ou de plusieurs parties contractantes, le recours à la garantie globale peut être temporairement interdit à l'égard de ces marchandises, par décision de la commission mixte.

La décision de la commission mixte d'interdire le recours à la garantie globale est prise par la voie de la procédure écrite accélérée qui se termine au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception du projet de décision si aucune objection n'a été formulée par une des parties contractantes.

Les parties contractantes prennent, dès l'introduction de la procédure écrite susvisée, les mesures nécessaires pour tenir compte de l'objet visé par la décision proposée.

L'exclusion des marchandises du système de la garantie globale est limitée à une période de six mois à moins que la commission mixte n'en décide la reconduction.

Montant de la garantie globale

Article 34 ter

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 *bis* du présent appendice, le niveau de la garantie globale est déterminé selon les modalités ci-après :

1) Le montant de la garantie globale est fixé à au moins 30 % des droits et autres impositions exigibles selon les modalités prévues au paragraphe 4 ci-après ou sur la base de toute autre méthode de calcul parvenant au même résultat.

[1] JO n° L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.

2) La garantie globale est fixée à un montant égal à l'intégralité des droits et autres impositions exigibles, selon les modalités prévues au point 4 ci-après ou sur la base de toute autre méthode de calcul parvenant au même résultat, quand elle est destinée à couvrir des opérations T 1 concernant des marchandises :

— importées dans les pays,

— relevant de la liste figurant à l'annexe VIII *bis* du présent appendice,

et

— qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mixte, adoptée par la procédure écrite accélérée, par laquelle les parties contractantes sont convenues que les régimes du transit représentent un risque de fraude accru.

Les parties contractantes prennent, dès l'introduction de la procédure écrite susvisée, les mesures nécessaires pour tenir compte de l'objet visé par la décision proposée.

Toutefois, les autorités compétentes des pays concernés ont la faculté de fixer la garantie globale à un montant égal à 50 % des droits et autres impositions exigibles :

pour les personnes :

— qui sont établies dans le pays où la garantie est fournie,

— qui utilisent de façon non occasionnelle le régime du transit commun,

— qui ont une situation financière leur permettant de satisfaire à leurs engagements,

et

— qui n'ont pas commis d'infraction grave à la législation douanière et fiscale.

En cas d'application du présent alinéa, le bureau de garantie porte dans la case 7 du certificat de cautionnement visé à l'article 35 du présent appendice une des mentions suivantes :

— aplicación del párrafo segundo del apartado 2 del artículo 34 *ter* del apéndice II del Convenio de 20 de mayo de 1987

— anvendelse af artikel 34b, stk. 2, andet afsnit af tillæg II til konventionen af 20. maj 1987

— Anwendung von Artikel 34b Absatz 2 zweiter Unterabsatz der Anlage II des Übereinkommens vom 20. Mai 1987

— εφαρμογή του άρθρου 34β παράγραφος 2 δεύτερο εδάφιο του προσαρτήματος II της σύμβασης της 20ής Μαΐου 1987

— application of the second subparagraph of Article 34B (2) of Appendix II of the Convention of 20 May 1987

— application de l'article 34 *ter* paragraphe 2 deuxième alinéa de l'appendice II de la convention du 20 mai 1987

— applicazione dell'articolo 34 ter, paragrafo 2, secondo comma dell'appendice II della Convenzione del 20 maggio 1987

— toepassing van artikel 34 ter, lid 2, tweede alinea, van aanhangsel II bij de Overeenkomst van 20 mei 1987

— aplicação do ponto 2, segundo parágrafo, do artigo 34ºB do apêndice II da convenção de 20 de Maio de 1987

— 20. äivänä toukokuuta 1987 tehdyn yleissopimuksen II liiteen 34 b artiklan 2 kohdan toista alakohtaa sovellettu

— Beiting b-liðar 2. mgr. 2. tölul. 34. gr. II viðbætis við samninginn frá 20. maí 1987

— anvendelse av Artikkel 34 b, paragraf 2, andre avsnitt av vedlegg II til konvensjonen av 20. mai 1987

— tillämpning av artikel 34 b, punkten 2, andra stycket, i bilaga II til konventionen av 20. mai 1987.

3) Lorsque la déclaration de transit commun comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant du champ d'application du paragraphe 2 du présent article, les dispositions relatives au montant du cautionnement de la garantie globale sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

4) Pour l'application du présent article, le bureau de garantie procède à une évaluation portant sur une période d'une semaine :

— des envois effectués,

— des droits et autres impositions exigibles compte tenu de la taxation la plus élevée applicable dans un des pays concernés.

Cette évaluation est faite sur la base de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé portant sur les marchandises transportées au cours de l'année écoulée, le montant obtenu est ensuite divisé par 52.

Dans le cas d'opérateurs débutant dans la profession, le bureau de garantie procède en collaboration avec l'intéressé à une estimation des quantités, valeurs et impositions applicables à des marchandises qui seront transportées pendant une période donnée en se basant sur des données déjà disponibles. Par extrapolation, le bureau de garantie détermine la valeur et la taxation prévisibles des marchandises qui seront transportées pendant une période d'une semaine.

Dans le cas où le principal obligé a recours à la garantie globale pour les marchandises reprises à l'annexe VIII *bis*, le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de la garantie globale, en particulier en fonction des renseignements obtenus auprès des bureaux de départ, et le cas échéant réajuste ce montant. »

2) À l'article 41, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que pour ce motif la garantie de 7 000 écus est insuffisante, le bureau de départ exige une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 7 000 écus, nécessaire à la garantie des droits de douane et autres impositions portant sur la totalité des marchandises à expédier. »

3) Après l'article 45 il est créé la section 4 suivante :

« Section 4

Garantie isolée

MONTANT DE LA GARANTIE

Article 45 bis

Le montant de la garantie isolée destinée à couvrir les opérations T 1 concernant des marchandises exclues de la garantie globale en application des dispositions de l'article 34 *bis* et relevant de l'annexe VIII de cet appendice est calculé sur la base de cette annexe. »

4) À l'article 52 paragraphe 11 point a) troisième alinéa et à l'article 56 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 11 point a) troisième alinéa, les termes « dans les deux mois » sont remplacés par les termes « dans les soixante jours ».

Article 2

L'annexe VIII de l'appendice II de la convention est remplacée par le texte repris à l'annexe I de la présente décision.

Il est ajouté une annexe VIII *bis* à l'appendice II de la convention conformément au texte repris à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Fait à Oslo, le 23 septembre 1993.

Par la Commission mixte

Le président

Jan SOLBERG

ANNEXE I

« ANNEXE VIII

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
Numéro de position du système harmonisé	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7 000 écus
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure	4 000 kg
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure	5 000 kg
ex 01.04	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine, autres que les reproducteurs de race pure	6 000 kg
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	2 000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 000 kg
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	4 000 kg
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	3 000 kg
ex 02.10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	3 000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	5 000 kg
04.05	Beurre et autres matières grasses du lait	3 000 kg
04.06	Fromages et caillebotte	3 500 kg
ex 09.01	Café, non torréfié, même décaféiné	3 000 kg
ex 09.01	Café, torréfié, même décaféiné	2 000 kg
09.02	Thé	3 000 kg
10.01	Froment (blé) et méteil	900 kg
10.02	Seigle	1 000 kg
10.03	Orge	1 000 kg
10.04	Avoine	850 kg
ex 16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine domestique	4 000 kg
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine domestique	4 000 kg
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	3 000 kg
ex 21.01	Extraits, essences ou concentrés de café	1 000 kg
ex 21.01	Extraits, essences ou concentrés de thé	1 000 kg
ex 21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 %	3 000 kg
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09	15 hl

1	2	3
Numéro de position du système harmonisé	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7 000 écus
22.05	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	15 hl
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl
ex 24.02	Cigarettes	70 000 pièces
ex 24.02	Cigarillos	60 000 pièces
ex 24.02	Cigares	25 000 pièces
ex 24.03	Tabac à fumer	100 kg
ex 27.10	Huiles de pétrole légères et moyennes et *gas oil*	200 hl
33.03	Parfums et eaux de toilette	5 hl »

ANNEXE II

« *ANNEXE VIII* BIS

LISTE DES MARCHANDISES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA GARANTIE GLOBALE OU D'UNE AUGMENTATION DU MONTANT DE CETTE GARANTIE

ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure
ex 01.04	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine, autres que reproducteurs de race pure
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.05	Beurre et autres matières grasses du lait
04.06	Fromages et caillebotte
10.01	Froment (blé) et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
ex 24.02	Cigarettes
ex 24.02	Cigarillos
ex 24.02	Cigares
ex 24.03	Tabac à fumer »

DÉCISION N° 4/93 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CEE

du 17 décembre 1993

portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de la république des Seychelles en ce qui concerne sa production de conserves de thon

(94/18/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CEE,

vu la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, et notamment l'article 31 paragraphe 9 de son protocole n° 1,

considérant que l'article 31 du protocole n° 1 de la convention relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative prévoit l'octroi, par le comité de coopération douanière, de dérogations audit protocole, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles ;

considérant que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ont présenté une demande du gouvernement de la république des Seychelles visant à obtenir une dérogation à la définition figurant dans le protocole n° 1 pour ce qui est des conserves de thon ;

considérant que la dérogation demandée est justifiée en vertu des dispositions concernées du protocole n° 1 et qu'elle ne peut causer de préjudice grave à une industrie établie dans la Communauté, sous réserve que certaines conditions relatives aux quantités, à la surveillance et à la durée soient respectées,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de l'annexe II du protocole n° 1, les conserves de thon relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun fabriquées dans la république des Seychelles sont considérées comme originaires des États ACP aux conditions figurant dans la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1er porte sur les conserves de thon relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun fabriquées et exportées par la république des Seychelles vers la Communauté entre le 1er mai 1993 et le 30 avril 1998, pour une quantité annuelle de 1 800 tonnes.

Article 3

Les autorités compétentes de la république des Seychelles prennent les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2.

À cette fin, tous les certificats qu'elles émettent dans le cadre de la présente dérogation font référence à la présente décision. Les autorités compétentes de la république des Seychelles transmettent à la Commission, tous les trimestres, le relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 auront été émis sur la base de la présente décision en indiquant les numéros des certificats délivrés.

Article 4

Les États ACP, la Communauté et les États membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

Par le comité
de coopération douanière ACP-CEE

Les présidents

P. WILMOTT

Marcel Eugène IBINGA MAGWANGU

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3673/93 de la Commission, du 20 décembre 1993, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil portant réduction, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 338 du 31 décembre 1993.)

Page 46, à l'article 3 point a):

au lieu de: « 50 tonnes »,

lire: « 25 tonnes ».

Rectificatif à la décision 93/573/CEE de la Commission, du 20 octobre 1993, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 276 du 9 novembre 1993.)

Page 19, à l'article 6 première phrase:

au lieu de: « 1er janvier 1997 »,

lire: « 1er janvier 1995 ».